



Dans la présente charte, les termes commençant par une majuscule sont définis dans l'article 1 de la Convention de Réservation.

## **CHARTRE DE COMMUNICATION VISIO+**

L'Editeur s'engage à respecter la présente Charte de communication dans toute opération de communication mentionnant le Numéro Court VISIO+ qui lui a été attribué par l'Association SMS+.

L'Editeur devra s'attacher à fournir une information claire et complète sur le Service VISIO+.

### **ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU SERVICE ET DE L'EDITEUR**

Dans toute communication sur son Service, l'Editeur s'engage à désigner son Service par le nom commercial qu'il a déclaré auprès de l'Association SMS+ au moment de la réservation de ce Numéro Court.

Le nom commercial du Service de l'Editeur doit être suffisamment distinctif pour permettre son identification. Il ne peut donc consister en une dénomination générique, usuelle ou nécessaire du Service fourni aux utilisateurs.

L'Association SMS+ et chacun des Opérateurs membres de cette dernière se réservent le droit de refuser un nom commercial de Service, notamment :

- un nom reproduisant une marque notoire, sauf preuve formelle d'une autorisation des ayant droits pour ce faire ;
- un nom comprenant « + » ou « plus », sauf dans le cas où l'Editeur peut se prévaloir de droits antérieurs à la marque SMS+ sur le nom de Service déclaré et dans le cas de marques notoires ;
- un nom reproduisant le Numéro Court VISIO+ attribué à l'Editeur ou tout autre nom reproduisant une suite numérique de cinq chiffres, sauf dans le cas où l'Editeur peut se prévaloir de droits antérieurs sur le nom de Service déclaré.

Dans toute communication sur son Service VISIO+, l'Editeur doit s'identifier de manière non-équivoque et s'engage à éviter toute confusion entre lui-même et l'Association SMS+ ainsi que les Opérateurs membres de cette dernière.

Dans le cas particulier où l'Editeur associe un partenaire à la communication sur son Service VISIO+, l'Editeur s'engage à indiquer, dans toute communication sur le Service, la mention « édité par » suivie de la raison sociale et du numéro de RCS de l'Editeur.

### **ARTICLE 2 : COMMUNICATION SUR LE SERVICE**

#### **Article 2.1 : Généralités**

D'une manière générale, l'Editeur devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires telles que définies dans le Code de la consommation et notamment ne pas induire en erreur l'Utilisateur sur les caractéristiques essentielles du Service proposé.

Dans toute communication relative au prix de son Service, l'Editeur s'engage à préciser que le prix du Service ne comprend pas le prix de la communication (ou « transport ») facturée par l'opérateur.

Dans le cas particulier d'un Service qui ne serait pas disponible simultanément en tout ou partie sur les réseaux de tous les Opérateurs membres de l'Association SMS+, l'Editeur :

- s'interdit l'utilisation des marques VISIO+ (nom et logo VISIO+) mais s'engage à respecter tous les autres éléments de la présente Charte de communication.



- s'engage à mentionner de manière claire et lisible le nom du ou des Opérateurs chez lesquels le Service est disponible en tout ou partie dans toute communication relative à son Numéro Court VISIO+.

#### **Article 2.2 : Communication sur tout support, hors SMS/MMS**

Dans toute communication relative au Numéro Court VISIO + ou au Service VISIO+, l'Editeur s'engage, quel que soit le support de communication, à indiquer les mentions suivantes :

##### **Informations à faire figurer, de manière lisible, à côté du numéro VISIO+ :**

- L'identification claire de son Service
- Le cartouche VISIO+ ou, à défaut, l'astérisque VISIO+ renvoyant au cartouche VISIO+ placé sur le même support de communication, dans le respect de l'article 4.
- Le tarif sous la forme : « *prix x,xx du service + prix d'un appel visio* » où x,xx désigne le prix TTC.
  - o En fonction du modèle tarifaire, le prix du Service TTC doit être exprimé en « x,xx EURO TTC par minute » – en « x,xx EURO TTC par appel »
  - o Les termes « appel », « visio » et « EURO » doivent être mentionnés en toutes lettres.

L'indication des tarifs avec des valeurs décimales doit comporter deux chiffres après la virgule

##### **Autres mentions obligatoires et immédiatement accessibles, devant figurer sur le même support de communication :**

L'Editeur devra notamment faire figurer à proximité du numéro court, et de manière lisible et compréhensible par l'Utilisateur, les éléments complémentaires suivants :

- « *Service accessible depuis un mobile compatible Visio/Vidéo en zone de réception 3G* ». Tarif : « *prix x,xx du service + prix d'un appel visio selon les tarifs de votre opérateur* ».

#### **Article 2.3 : Communication sur support SMS/MMS**

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas particulier où le support de communication est un SMS-MT ou MMS-MT:

- Les termes EURO ou EUROS peuvent être remplacés par EUR
- Le terme « par » peut être remplacé par le signe « / » (sans espace après le signe)
- Le terme « prix » peut être remplacé par la mention « px »

#### **Article 2.4 : Communication portant sur un numéro commun SMS+ et VISIO+**

Dans le cas où l'Editeur souhaite promouvoir sur un même support des Services VISIO+ et SMS+ accessibles par le même numéro court, les engagements des chartes de communication VISIO+ et SMS+ devront s'appliquer cumulativement.

Les informations fournies à côté du numéro devront permettre à l'Utilisateur de distinguer, de manière non équivoque et compréhensible, les différents usages, leur tarification et les conditions essentielles du Service.

### **ARTICLE 3 : KIT D'UTILISATION DES MARQUES SMS+**

L'Editeur s'engage à respecter le Kit d'utilisation des marques SMS+, et notamment spécifique à VISIO+ pour toute communication visuelle relative à tout Service ouvert auprès de l'ensemble des opérateurs mobiles membres de l'Association SMS+.

Le Kit d'utilisation des marques SMS+ est disponible sur simple demande auprès de l'Association SMS+ et explicite le mode d'utilisation des logos SMS+ et VISIO+ pour les supports Internet, TV et édition/presse.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION SUR LES SERVICES RESERVES AUX ADULTES**

L'Editeur s'engage, sur les Services appartenant au niveau de classification de contenu « Réservé aux adultes », telle que définie par la recommandation du Forum des droits sur l'Internet relative à la « classification des contenus multimedias mobiles » publiée le 17 Octobre 2006, à ne communiquer que sur des supports publicitaires strictement réservés aux adultes.

Dans le cas particulier d'un Service réservé aux adultes, l'Editeur devra également faire figurer les mentions complémentaires suivantes ou toute mention équivalente, sur tous les supports autorisés :

- **Communication sur tout support, hors SMS/MMS :**
  - o « *Service réservé aux majeurs avec option adulte 18+ activée* »
  
- **Communication sur les supports SMS/MMS :**
  - o « *Service majeurs 18+».*